

## VOS DROITS

### LA TOLERANCE TRIMESTRIELLE

Article 21 de l'accord d'entreprise :

**Absences maladie non déclarées à la Sécurité Sociale**

L'accord d'entreprise est très clair à ce sujet.  
Voici ce qui y est écrit exactement :

- **Absence du salarié :**

En cas de maladie n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale **tout salarié peut prendre une journée d'absence** par trimestre, donc 4 journées (7,70 heures x 4) par an. La hiérarchie ou le TRH est à prévenir le jour de l'absence

- **Maladie d'un enfant**

Ces 4 jours peuvent être regroupés en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de 12 ans, sur présentation d'un certificat médical.

Les parents isolés peuvent bénéficier de jours supplémentaires : 3 jours de plus pour les enfants de moins de 6 ans, soit 7 jours au total, 2 jours de plus pour les enfants de moins de 12 ans, soit 6 jours au total.

Comme nous, vous remarquez qu'en ce qui concerne l'absence du salarié, il n'est pas noté que vous devez la justifier par un certificat médical. N'hésitez pas à rappeler l'article 21 de l'accord d'entreprise à votre hiérarchie qui l'aura sans doute.... oublié !



**Pensez-y !!!**